

UNDT/2014/038, Hassanin

Décisions du TANU ou du TCNU

En l'espèce, les parties ont conclu un accord par médiation après le dépôt de la demande et le tribunal rejetera la demande comme non réalisable.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Réduction de la rémunération des heures supplémentaires.

Principe(s) Juridique(s)

Art. 8.2 du statut du Tribunal ne fait pas de distinction entre parvenir à un accord par médiation avant ou après le dépôt d'une demande auprès du Tribunal des litiges. Par conséquent, le tribunal considère que l'art. 8.2 s'applique à tous les cas où les parties parviennent à un accord par médiation, peu importe le moment où cela se produit. Conformément au principe général du droit: *Ubi lex non distinct, NEC nos Distinguere Debemus*, où la loi ne fait pas non plus de distinction, l'interprète (juge) ne peut pas non plus faire de distinction.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Hassanin

Entité

DAGGC

Numéros d'Affaires

UNDT/NY/2011/037

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Avr 2014

Duty Judge

Juge Greceanu

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Droit Applicable

TCNU Statut

- Article 8.2